

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**



N°0804511

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Vivens
Juge des référés**

Le Tribunal administratif de Montpellier,

**Audience du 4 novembre 2008
Lecture du 17 novembre 2008**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2008, présentée pour l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS, dont le siège est Le Tonkin à Fos sur Mer (13270), par Me Brin ; l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS demande au tribunal :

- d'enjoindre à la commune de La Grande-Motte de différer la signature du marché de remplacement des pontons fixes béton du port de plaisance ;
- d'annuler la procédure relative au marché ;
- de condamner la commune de La Grande-Motte à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2008, présenté pour la commune de La Grande-Motte, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 novembre 2008, présenté pour l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS qui conclut à l'annulation de la procédure, à la condamnation de la commune de La Grande-Motte à lui communiquer le procès-verbal de réunion et l'avis de la commission d'appel d'offres, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir, et de condamner la commune de La Grande-Motte à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vivens, vice-président, comme juge des référés ;

Vu l'ordonnance en date du 23 octobre 2008 enjoignant à la commune de La Grande-Motte de différer la signature du marché ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le règlement (CE) n° 1564-/2005 du 7 septembre 2005 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 4 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Le Roux, représentant l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS ;

- les observations orales de Me Soland, représentant la commune de La Grande-Motte, qui soutient que la requête n'est recevable que pour le lot n° 1 ;

Après avoir différé au 12 novembre 2008 à 12 h la clôture de l'instruction, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, pour permettre aux parties de débattre sur les pièces produites à l'audience par la commune de La Grande-Motte (procès-verbal de jugement des offres et rapport d'analyse des offres) ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2008, présenté pour l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS qui conclut à l'annulation de la procédure et à la condamnation de la commune de La Grande-Motte à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2008 à 11 h49, présenté pour la commune de La Grande-Motte, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 12 novembre 2008 à 13h 09, présentée pour l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics... et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence envoyé au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 30 juin 2008, la commune de La Grande-Motte a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché de travaux publics, portant sur le remplacement des pontons fixes béton du port de plaisance, divisé en deux lots, comportant une tranche ferme et cinq tranches conditionnelles annuelles ; que l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS n'a soumissionné que pour le lot n° 1 : Génie civil ; que, par suite, ainsi que l'a opposé à bon droit lors de l'audience la commune de La Grande-Motte, la requête n'est recevable qu'en ce qui concerne ce lot ;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence indiquait, sous la rubrique VI.4) procédures de recours, le service municipal auprès duquel des renseignements pouvaient être obtenus concernant l'introduction des recours (VI.4-3) ; que, par suite, le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu de remplir la sous-rubrique VI.4-2 : introduction des recours, compte tenu des exigences posées par le formulaire standard annexé au règlement (CE) n° 1564-/2005 du 7 septembre 2008 ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la société Orca Marine aurait présenté une offre anormalement basse, que le pouvoir adjudicateur aurait dû rejeter comme anormalement basse en application de l'article 55 du code des marchés publics, est inopérant dès lors que cette entreprise n'a pas été déclarée attributaire du marché litigieux ;

Considérant que les critères de jugement des offres, définis par l'avis d'appel public à la concurrence et par le règlement de la consultation étaient la valeur technique des prestations, leur prix et les délais d'exécution, pondérés respectivement à 40%, 35% et 25 % ; qu'il n'appartient pas au juge des référés de substituer son appréciation à celle du pouvoir adjudicateur ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que, pour apprécier la valeur technique des candidats, le pouvoir adjudicateur aurait méconnu les éléments mentionnés à l'article 5-1 D du règlement de la consultation ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 83 du code des marchés publics : « Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés au III de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre. » ; que la lettre adressée le 3 novembre 2008 à l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS comporte des éléments précis et détaillés sur les notes obtenues par l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS et par l'entreprise attributaire en ce qui concerne les critères de la valeur technique et du prix ; que, toutefois, elle indique seulement, pour le critère des délais, que l'entreprise TP SPADA, attributaire, est classée en première position, alors que l'entreprise requérante est classée en quatrième position ; que si la commune de La Grande-Motte a produit à l'audience un procès-verbal de jugement des offres et le rapport d'analyse des offres sur lequel s'est fondé la commission d'appels d'offres, aucun document relatif à la notation du critère des délais d'exécution n'a été versé au dossier ; que la commune de La Grande-Motte n'a ainsi pas pleinement et complètement satisfait aux prescriptions de l'article 83 précité ; qu'un tel manquement constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, au sens des dispositions précitées ;

Considérant que, compte tenu de tout ce qui précède, et de la nature et de la portée du manquement relevé ci-dessus, il y a lieu, non pas de prononcer l'annulation de l'ensemble de la procédure, mais seulement d'ordonner, dans les circonstances de l'espèce, à la commune de La Grande-Motte de se conformer à ses obligations en communiquant à l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS la partie du rapport d'analyse des offres et du procès-verbal de la commission d'appel d'offres relative à la notation du critère des délais d'exécution, en ce qui concerne son offre et celle de l'entreprise attributaire, dans un délai de huit jours et de suspendre la procédure de passation du marché ; qu'afin de permettre à la l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS de contester éventuellement les motifs du rejet de son offre, compte tenu des informations ainsi apportées, cette suspension est prononcée jusqu'à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la date à laquelle il aura été procédé à cette communication ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la commune de La Grande-Motte doit être condamnée à verser à l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1er : Il est enjoint à la commune de La Grande-Motte de communiquer à l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS la partie du rapport d'analyse des offres et du procès-verbal de la commission d'appel d'offres relative à la notation du critère des délais d'exécution, en ce qui concerne son offre et celle de l'entreprise attributaire, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : La passation du marché de remplacement des pontons fixes béton du port de plaisance (lot n°1 : Génie civil) est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la date à laquelle il sera procédé à cette communication.

Article 3 : La commune de La Grande-Motte est condamnée à verser à l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

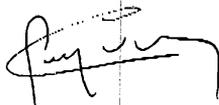
Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de La Grande-Motte au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ENTREPRISE JEAN NEGRI ET FILS et à la commune de La Grande-Motte.

Fait à Montpellier, le 17 novembre 2008

Le juge des référés,



G. Vivens

Le greffier,



M.A. Barthélémy

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 17 novembre 2008
Le Greffier,



M.A. Barthélémy